

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1390-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE l'article 3.1 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexées au décret numéro 427-95 du 29 mars 1995, soit remplacé par le suivant :

#### « 3.1 Salaire

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997, M<sup>e</sup> Scraire reçoit un salaire versé sur une base annuelle équivalant au salaire de base majoré du pourcentage de la prime de fonction prévus dans ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 427-95 du 29 mars 1995, M<sup>e</sup> Scraire n'a plus droit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997 à une prime de fonction.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement. ».

QUE l'article 3.4 de ces conditions d'emploi soit remplacé par le suivant :

#### « 3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Caisse approuve les objectifs annuels devant être atteints par M<sup>e</sup> Scraire en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles M<sup>e</sup> Scraire a droit.

Le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Caisse, peut être versé à M<sup>e</sup> Scraire par la Caisse selon des modalités à déterminer entre eux. ».

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997 et le second alinéa depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35240

Gouvernement du Québec

### Décret 1409-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT une entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre désirent établir une coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, et favoriser la collaboration et les échanges entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire du Québec et les établissements d'enseignement supérieur de la principauté d'Andorre ;

ATTENDU QU'ils désirent également favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la principauté d'Andorre par la mise en œuvre d'un programme de bourses comprenant des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires et des bourses de stage de courte durée ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre ont signé, le 10 mai 2000, une entente dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article de cette loi, la ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle de la ministre;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a, le 9 mai 2000, autorisé M. François Legault, ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvée l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35270

Gouvernement du Québec

### **Décret 1410-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14) sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1208-2000 du 18 octobre 2000, a désigné le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds Jeunesse Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE la date du début des activités du Fonds Jeunesse Québec soit le 6 décembre 2000;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts qui portent sur :

— les subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35271

Gouvernement du Québec

### **Décret 1411-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du Fonds jeunesse

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 310-2000 du 22 mars 2000, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse a été autorisé à accorder à la Société de gestion du Fonds jeunesse une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 5 du portefeuille du Conseil exé-